

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 19 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRTP

Beg Ar Groas
29490 GUIPAVAS

Références : ENV-D-25.143
Code AIOT : 0100288789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 de l'établissement DRTP, implanté au lieu-dit « Beg Ar Groas » 29490 GUIPAVAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEZEGOU Erwan
- Lieu-dit « Beg Ar Groas » 29490 GUIPAVAS
- Code AIOT : 0100288789
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Erwan JEZEGOU exploite des installations de transit de déchets inertes et de broyage concassage de matériaux sur les parcelles cadastrées ZI 0007 & 0091 de la commune de GUIPAVAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une ICPE non déclarée	Décret n°2018-900 du 22/10/2018, article 1, annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Exploitation d'une ICPE non déclarée	Décret n° 2018-458 du 06/06/18, article 1, annexe	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation des installations de broyage / concassage et de transit de minéraux et déchets non dangereux inertes, dans un cadre illégal, sur les parcelles ZI 0007 & 0091 de la commune de GUIPAVAS, représentent des risques importants de pollution du sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une ICPE non déclarée

Référence réglementaire : Décret n°2018-900 du 22/10/2018, article annexe I
Thème(s) : Illégaux, Exploitation d'une ICPE non déclarée
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22/10/2018, article 1, annexe I sur la nomenclature des installations classées :
Article 1 La colonne A de l'annexe à l' <u>article R. 511-9 du Code de l'environnement</u> est modifiée conformément à l' <u>annexe I au présent décret</u> .
Annexe I ... Rubrique n° 2515 -1 b) : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la <u>sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : ... b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.
Constats : M. Erwan JEZEGOU exerce une activité de broyage, concassage de produits minéraux avec une installation de plus de 40 kW, seuil au-delà duquel la déclaration de cette activité au préfet est requise. Cette activité non déclarée correspond à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (ICPE). L'installation, située sur les parcelles ZI 0007 & 0091 de la commune de GUIPAVAS, dispose d'une puissance de 130 kW.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Exploitation d'une ICPE non déclarée

Référence réglementaire : Décret n° 2018-458 du 06/06/18, article 1, annexe
Thème(s) : Illégaux, Exploitation d'une ICPE non déclarée
Prescription contrôlée : Décret n° 2018-458 du 06/06/18, article 1, annexe sur la nomenclature des installations classées :
Article 1
La colonne A de l'annexe à <u>l'article R. 511-9 du Code de l'environnement</u> est modifiée conformément à <u>l'annexe au présent décret</u> .
Annexe
...
Rubrique n° 2517 -2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
...
2) supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .

Constats :

M. Erwan JEZEGOU exerce une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une aire de transit de plus de 5 000 m², seuil au-delà duquel la déclaration de cette activité au préfet est requise. Cette activité non déclarée correspond à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (ICPE). L'installation, située sur les parcelles ZI 0007 & 0091 de la commune de GUIPAVAS, occupe une aire disponible de 8 000 m² environ.

Observations :

L'inspection a aussi observé les faits suivants :

- l'aire d'occupation de l'installation de transit de déchets inertes atteint les 4/5 de la superficie totale des parcelles ZI 0007 & 0091 qui est de 10 129 m²,
- le site ne dispose pas de dispositif de rétention permettant de canaliser une éventuelle pollution et les eaux de ruissellement,
- aucun dispositif de traitement des eaux de ruissellement n'a été constaté,
- des déchets divers et de la ferraille pouvant être à l'origine de pollutions sont déposés à même le sol,

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois